

VS_GERICHTE P1 22 2 vom 21. Juni 2023

VS Kantonsgericht, 2023-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 22 2](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_22_2)

FR: VS_GERICHTE P1 22 2 du 21 juin 2023

IT: VS_GERICHTE P1 22 2 del 21 giugno 2023

Regeste

P1 22 2 ARRÊT DU 21 JUIN 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale I Camille Rey-Mermet, juge unique ; Malika Hofer, greffière ; en la cause Ministère public du canton du Valais, représenté par X _____, procureur auprès de l'Office régional du Bas-Valais, à St-Maurice, et Y _____, partie plaignante appelante, représentée par Maître Carine Mettraux, avocate à Sion, contre Z _____, prévenu appelé, représenté par Maître Bryan Pitteloud, avocat à Sion. (intégrité sexuelle) appel contre le jugement rendu le 29 novembre 2021 par le Tribunal des districts de Martigny et St-Maurice

Erwägungen

E. 6.1

Aux termes de l'article 191 CP, celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon la jurisprudence, est incapable de résistance la personne qui n'est pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés. Cette disposition protège les personnes qui ne sont pas en mesure de former, exprimer ou exercer efficacement une volonté de s'opposer à des atteintes sexuelles. L'incapacité de résistance peut être durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances. Elle peut être la conséquence d'un état mental gravement anormal, d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue, ou encore d'entraves matérielles. Il faut cependant que la victime soit totalement incapable de se défendre. Si l'aptitude n'est que partiellement altérée ou limitée à un certain degré – par exemple en raison d'un état d'ivresse – la victime n'est pas incapable - 13 - de résistance (ATF 133 IV 49 consid. 7.2). Une personne endormie est sans résistance au sens de la norme pénale (arrêt 6B_164/2022 du 5 décembre 2022 consid. 2.1 et les références).

E. 6.2

En l'espèce, compte tenu des doutes insurmontables qui subsistent sur la réalité des faits incriminés, c'est à juste titre que le tribunal de district a libéré l'appelé du chef d'accusation d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance. L'appel doit dès lors être rejeté et le jugement de premier instance, confirmé sur ce point.

E. 7.1

Lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées (art. 126 al. 1 let. b CPP). Il renvoie en revanche la partie plaignante à agir par la voie civile notamment lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (art. 126 al. 2 let. d CPP). Un

jugement d'acquiescement peut donc aussi bien aboutir à la condamnation du prévenu sur le plan civil – étant rappelé que le jugement pénal ne lie pas le juge civil (art. 53 CO) – qu'au déboutement de la partie plaignante. En règle générale, si l'acquiescement résulte de motifs juridiques, c'est-à-dire en cas de non-réalisation d'un élément constitutif de l'infraction, les conditions d'une action civile par adhésion à la procédure pénale font défaut et les conclusions civiles doivent être rejetées (arrêt 6B_1310/2021 du 15 août 2022 consid. 3.1.1 et les références). Par contre, si l'acquiescement résulte d'un état de fait insuffisamment établi, ce qui est notamment le cas lorsque l'acquiescement découle de la mise en œuvre du principe *in dubio pro reo*, le tribunal ne débouterait pas la partie plaignante mais la renverrait à agir par la voie civile (JEANDIN/FONTANET, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2e éd., 2019, n° 9 ss ad art. 126 CPP).

E. 7.2

En l'occurrence, dès lors que le jugement de première instance a été confirmé et que l'appelé est libéré de toutes les charges à son encontre en application du principe *in dubio pro reo*, l'appelante doit être renvoyée à agir par la voie civile s'agissant de l'indemnité pour tort moral qu'elle réclame, l'état de fait ne pouvant dans ce cas être considéré comme suffisamment établi.

E. 8

L'appel de la partie plaignante étant rejeté, les chiffres 3 à 6 du jugement entrepris sont confirmés (art. 428 al. 3 CPP a contrario). En conséquence, les frais du ministère public, par 1136 fr., et ceux du tribunal de district, par 600 fr., montants qui n'ont pas été

- 14 - contestés en appel, restent à la charge de l'Etat du Valais. L'appelante conserve en outre ses dépens relatifs à la procédure de première instance, dès lors qu'elle a été renvoyée à agir au for civil pour ses prétentions en tort moral et que l'acquiescement de l'appelé est confirmé (art. 433 al. 1 let. a et b CPP ; ATF 139 IV 102 consid. 4 et les références). Enfin, l'indemnité allouée au prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en première instance, que le tribunal de district a arrêté à 4528 fr. et qu'il n'a du reste pas contesté, est confirmée (art. 429 al. 1 let. a CPP).

E. 9

Il reste à statuer sur les frais et dépens de la procédure d'appel.

E. 9.1

En application des principes de couverture des frais et d'équivalence des prestations (art. 13 al. 2 LTar), et compte tenu de l'ampleur de la cause, de son degré de difficulté usuel et des débours encourus par l'autorité (frais d'huissier : 25 fr.), les frais de la présente procédure sont arrêtés à 1000 fr. (975 fr + 25 fr. ; art. 422 al. 1 CPP et 22 al. 1 let. f LTar). Ces frais sont mis à la charge de l'appelante dont les conclusions sont intégralement rejetées (art. 428 al. 1 CPP).

E. 9.2

Au vu du sort de son appel, l'appelante ne peut prétendre à une indemnité pour ses dépens devant le Tribunal cantonal (art. 433 al. 1 let. a et b CPP applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP ; ATF 139 IV 102 consid. 4 et les références). Elle conserve par conséquent ses frais d'intervention relatifs à cette phase de la procédure.

E. 9.3

L'appelé, qui obtient gain de cause, a requis une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

E. 9.3.1

L'indemnisation du prévenu en procédure d'appel est régie par les articles 429 à 432 CPP, en vertu du renvoi de l'article 436 alinéa 1 CPP. L'article 429 alinéa 1 lettre a CPP dispose que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La notion d'exercice raisonnable des droits de procédure commande l'examen du caractère proportionné, au regard des circonstances de l'espèce, du recours à un avocat et, dans l'affirmative, du volume de travail effectué par ce dernier (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1313). Il peut ainsi arriver que les honoraires du défenseur soient réduits. Les frais d'avocat sont calculés sur la

- 15 - base du tarif usuel applicable au for de la procédure (ATF 142 IV 163 consid. 3).

L'article 432 CPP prévoit quant à lui que le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles (al. 1). Lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (al. 2).

Selon la jurisprudence, lorsque le prévenu est acquitté au terme d'une procédure complète devant des tribunaux au sens de l'article 13 CPP, comme c'est le cas en l'espèce, et que l'appel est formé par la seule partie plaignante, de sorte qu'il n'y a plus aucune intervention de l'Etat tendant à la poursuite de la procédure en instance de recours, il est admissible de mettre les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel à la charge de la partie plaignante (ATF 141 IV 476 consid. 1.1 ; 139 IV 34 consid. 1.2). Les honoraires d'avocat se chiffrent entre 1100 fr. et 8800 fr. pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal (art. 36 LTar).

E. 9.3.2

En l'espèce, selon le décompte de frais déposé à l'issue des débats d'appel, l'activité utilement déployée en appel par le défenseur de choix de l'appelé a essentiellement consisté en la prise de connaissance du jugement de première instance (25 min.), en l'étude de la déclaration d'appel (20 min.), en un entretien avec l'appelé à son étude (70 min.), en la préparation des débats (120 min.), en un entretien avec son mandant avant et après la séance (30 min. au total), à sa participation à la séance d'appel (temps estimé : 60 min.) ainsi qu'en la rédaction de près d'une quinzaine de courriers et courriels, principalement à l'attention de l'appelé (6 à 12 min.). Ce décompte fait état d'un temps total consacré au dossier de 7h13 et de débours (soumis et non soumis à TVA) pour 17 fr. 20, ce qui ne paraît pas critiquable.

Ainsi, après prise en compte de la durée réelle des débats d'appel et du tarif horaire de 260 fr. – et non 300 fr. –, l'indemnité due par l'appelante à l'appelé pour ses frais d'intervention devant le Tribunal cantonal se monte à 2320 fr. (montant arrondi ; [8h13 x 260 fr.] + 17 fr. 20 + TVA 7,7%). Par ces motifs,

- 16 - Prononce

L'appel est rejeté. En conséquence, il est statué : 1. Z _____ est acquitté du chef d'accusation d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP). 2. Y _____ est renvoyée à agir par la voie civile s'agissant de ses prétentions civiles. 3. Les frais de procédure de première instance, arrêtés à 1736 fr. (ministère public : 1136 fr. ; tribunal de district : 600 fr.), sont mis à la charge de l'Etat du Valais. 4. Les frais de la procédure d'appel, par 1000 fr., sont mis à la charge de Y _____. 5. Y _____ conserve ses frais d'intervention relatifs à la procédure de première instance et à la procédure d'appel. 6. L'Etat du Valais versera à Z _____ un montant de 4528 fr. à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées en première instance. 7. Y _____ versera à Z _____ un montant de 2320 fr. à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel.

Sion, le 21 juin 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.